

VIII. Collaborateurs en réinsertion professionnelle

148

1. Les CFF offrent la possibilité de se réinsérer professionnellement avec l'objectif de réinsérer les collaborateurs concernés dans la fonction qu'ils exerçaient jusqu'ici ou dans une autre activité aux CFF ou à l'extérieur.
2. Une réinsertion professionnelle est engagée lorsque la prestation de travail est limitée pour des raisons de santé.
3. La réinsertion professionnelle prend fin :
 - a. lorsque la fonction exercée jusqu'ici a pu être assumée sans restriction durant plus de six mois ;
 - b. avec l'adaptation des rapports de travail
 - c. au moment de la cessation des rapports de travail.
4. Les collaborateurs qui ne peuvent plus exercer la fonction qu'ils occupaient jusqu'ici pour des raisons de santé sont immédiatement informés par écrit de la perte de leur poste de travail.

149

1. Un plan de réinsertion est convenu avec le collaborateur au plus tard trois mois après le début de la réinsertion professionnelle, puis adapté au fur et à mesure de l'évolution.
2. Le plan de réinsertion renferme les mesures de réinsertion et tient compte des capacités, de l'âge, de la situation personnelle et de l'état de santé du collaborateur.

150

1. Les faits suivants, en particulier, entraînent la cessation des rapports de travail avec les CFF :
 - a. début d'un apprentissage en dehors des CFF ;
 - b. début d'une activité dépendante ou indépendante hors des CFF ;
 - c. résiliation pour des raisons de santé ;
 - d. mise à la retraite ;
 - e. résiliation consécutive à la propre faute selon le chiffre 151;
 - f. autres motifs de résiliation prévus dans la CCT.
2. Si les rapports de travail prennent fin d'un commun accord, les CFF peuvent accorder au collaborateur les prestations suivantes pour autant que les assurances sociales ne puissent pas être sollicitées pour cela :
 - a. soutien lors d'un perfectionnement ;
 - b. mesures de qualification ;
 - c. compensations salariales à titre de soutien pour des formations externes ;
 - d. compensations salariales limitées dans le temps lorsque la nouvelle activité est liée à une baisse de revenu ;
 - e. aide au démarrage dans une activité indépendante ;
 - f. soutien financier en cas de retraite anticipée ;
 - g. autres prestations volontaires.